



VILLE DE LEVALLOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Direction  
des Démarches Administratives  
Pôle mariages

## Notice d'informations relative aux droits de la famille et destinée aux futurs époux.

Le mariage est à la fois une institution et un acte juridique solennel qui suppose le respect de conditions fixées par la Loi et dont la méconnaissance ou la violation est sanctionnée.

Il repose nécessairement sur un consentement librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de ces derniers de se comporter comme tels.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur (dernière mise à jour mai 2013).

### Dispositions générales.

#### **Où peut-on se marier ?**

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs conjoints, ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence, établi par au moins un mois d'occupation continue avant la date retenue pour la publication des bans.

#### **Quelle date fixer ?**

Vous êtes invités à ne pas arrêter la date avant d'avoir déposé le dossier de mariage à la Direction des Démarches Administratives. Il est préférable de fixer le jour de la cérémonie après consultation du pôle mariages, qui vous conseillera notamment sur les délais de délivrance des documents qui vous sont nécessaires.

#### **Qui peut se marier ?**

Le service des mariages vous apportera toutes les informations nécessaires à ce sujet. Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. L'officier de l'État Civil s'assure que les futurs époux ont tout deux atteint la majorité légale (18 ans révolus). Ils peuvent se marier sans autorisation (le consentement du père, de la mère ou du conseil de famille est requis pour les majeurs sous tutelle), s'ils ne sont pas engagés dans les liens d'un précédent mariage, s'ils ne présentent pas de liens de parenté ou d'alliance susceptible de valoir opposition.

#### **Comment est effectuée la publication ?**

La publication consiste en l'apposition d'une affiche destinée à porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'un empêchement ou de provoquer des oppositions. Elle est effective à la porte de la mairie du lieu où le mariage sera célébré, ainsi qu'à la mairie du domicile ou de résidence de chacun des futurs époux. L'affiche prévue restera apposée dix jours, le mariage pouvant être célébré dès le onzième jour et à toute autre date retenue dans l'année qui suit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à nouveau à cette formalité.

#### **La célébration**

Quinze jours avant la date prévue, les futurs époux doivent compléter leur dossier de toute pièce manquante. Le jour de la célébration, familles et invités doivent, comme les futurs époux, être présents à l'heure indiquée afin de ne pas perturber l'organisation de l'ensemble des cérémonies. Le mariage a lieu publiquement lors d'une cérémonie républicaine. Si les époux désirent procéder à une cérémonie religieuse (qui ne peut intervenir qu'après le mariage civil), un certificat leur sera remis à cet effet.

### **Après la cérémonie**

Le livret de famille vous sera remis au terme de la cérémonie. Première formalité après votre mariage : il est indispensable de prévenir les diverses administrations et certains organismes de votre changement de situation matrimoniale.

### **Droits et devoirs respectifs des époux.**

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

### **Régime matrimonial**

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

#### **a) Régime légal de la communauté :**

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

#### **b) Régimes conventionnels de communauté :**

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

#### **c) Régime de la séparation de biens :**

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

#### **d) Régime de la participation aux acquêts :**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

#### **e) Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts :**

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originnaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire.

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement, soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

#### **Noms des époux et de leurs enfants**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément).

Ils peuvent alors choisir soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

#### **Filiation**

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire.

La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

#### **Droits du conjoint survivant**

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament.

Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

### Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans.

En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

### Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice.



VILLE DE LEVALLOIS

Direction  
des Démarches Administratives  
Pôle mariages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## LE COUPLE

Madame

Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Profession (nom, activité et lieu de la société, si étudiant, quelles études) : .....

.....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Fils/fille de (nom et prénoms du père) : .....

Profession du père : .....

Domicile du père : .....

.....

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) : .....

Profession de la mère : .....

Domicile de la mère : .....

.....

Êtes-vous : Célibataire – Veuf/Veuve – Divorcé(e) (1) : .....

Nombre de frères : ..... Nombre de sœurs : .....

Merci d'indiquer leurs prénoms, âges, professions, situation familiale, adresses, (...) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) rayer les mentions inutiles

Madame

Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Profession (nom, activité et lieu de la société, si étudiant, quelles études) : .....

.....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Fils/fille de (nom et prénoms du père) : .....

Profession du père : .....

Domicile du père : .....

.....

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) : .....

Profession de la mère : .....

Domicile de la mère : .....

.....

Êtes-vous : Célibataire – Veuf/Veuve – Divorcé(e) (1) : .....

Nombre de frères : ..... Nombre de sœurs : .....

Merci d'indiquer leurs prénoms, âges, professions, situation familiale, adresses (...): .....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) rayer les mentions inutiles

# LES TÉMOINS

- Les témoins doivent être majeurs, comprendre et parler la langue française. Les futurs mariés peuvent choisir au maximum deux témoins chacun.

**De Madame/Monsieur**.....

Nom : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Situation familiale : .....

Lien affectif : .....

Nom : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Situation familiale : .....

Lien affectif : .....

**De Madame/Monsieur**.....

Nom : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Situation familiale : .....

Lien affectif : .....

Nom : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Situation familiale : .....

Lien affectif : .....

# LA CÉRÉMONIE

- Domicile après le mariage : .....  
.....
- Contrat de mariage : **OUI – NON** (1)
- Enfants issus d'une précédente union : **OUI – NON** (1)  
Si oui combien ? Merci d'indiquer leurs prénoms, âges (...) : .....  
.....  
.....
- Enfants communs : **OUI – NON** (1)  
Si oui combien ? Merci d'indiquer leurs prénoms, âges (...) : .....  
.....  
.....
- La rencontre (date, lieu, circonstances) : .....  
.....  
.....  
.....
- Si vous souhaitez de la musique, des précisions vous seront apportées lors de votre rendez-vous.
- Pour personnaliser d'avantage votre mariage, vous pouvez **nous envoyer un résumé de 10 lignes de votre rencontre dans les 8 jours qui suivent votre rendez-vous en mairie, à l'adresse suivante : mariages@ville-levallois.fr.**
- Faites-vous partie d'une association ou avez-vous une distinction honorifique ? : .....
- Personnalités présentes (politiques, spectacles...) : .....

(1) rayer les mentions inutiles

# **PIÈCES À FOURNIR EN ORIGINAL PAR LES FUTURS ÉPOUX AVANT LE MARIAGE**

## **1. Actes de naissance pour les futurs époux**

- Datés de moins de 3 mois au dépôt du dossier pour les personnes nées en France et de nationalité française
- Datés de moins de 6 mois venant du pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger accompagnés de leur traduction

## **2. Certificat de célibat**

- Daté de moins de 6 mois délivré par les consulats

## **3. Certificat de coutume**

- Daté de moins de 6 mois délivré par les consulats

## **4. Justificatif de domicile de moins de 3 mois**

- Bail et quittance (locataire)
- Taxe foncière et relevé de charges (propriétaire)

En complément des 2 documents cités ci-dessus en fonction de votre situation :

Avis d'imposition, ou facture EDF, ou attestation d'assurance habitation, ou attestation de droits Ameli.

*En cas d'hébergement chez le conjoint ou les parents de l'un des futurs contacter le service mariages*

## **5. Pièces d'identité**

Carte Nationale d'Identité, passeport, titre de séjour en cours de validité

## **6. Acte de décès**

Dans le cas où l'un ou les 2 futurs époux seraient veufs, il faudra nous fournir l'acte de décès de moins de 3 mois

## **7. Acte de mariage portant mention du divorce de moins de 3 mois**

## **8. Acte de naissance de ou des enfant(s) commun(s) de moins de 3 mois**

## **9. Liste des témoins du mariage**

- Les témoins doivent être majeurs, comprendre et parler la langue française.
- Les futurs mariés peuvent choisir au maximum 2 témoins chacun
- Fournir la photocopie de leurs pièces d'identité recto/verso

## **10. Certificat du notaire si contrat de mariage**

Il pourra être déposé maximum 15 jours avant la date de la cérémonie

**Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas restituées.  
Elles sont annexées au registre contenant l'acte  
et envoyées au Greffe du Tribunal de Grande Instance, en fin d'année.  
Des copies peuvent être demandées.**



# Charte des Mariages

## *de la Ville de Levallois*



Cette charte a pour objet de rappeler quelques principes et quelques règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville afin de concilier la solennité de l'événement avec le caractère souvent festif du cortège. Elle s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

### Respect des lieux et des principes républicains

L'Hôtel de Ville est la maison commune de tous les Levalloisiens. Il est un lieu d'accueil et de travail. Le jour de la cérémonie, vous devez veiller à respecter les lieux, les autres usagers et les agents qui y travaillent. Il est donc attendu du public invité à participer à une cérémonie de mariage un comportement respectueux des valeurs et principes qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République.

De même, il est interdit de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique dans tout autre espace de la mairie que la salle des mariages, y compris sur le parvis de l'Hôtel de Ville. Nous vous remercions également de prendre soin des salles mises à votre disposition.

Il est strictement interdit de lancer du riz, des pétales de fleurs au sein de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le parvis pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité. En outre les déploiements de drapeau, banderole, affiche ou panneau d'information est interdit, sauf manifestation organisée à l'initiative de la mairie.

Le mariage civil, célébré en mairie, se doit également de respecter le principe de laïcité. Toutes pratiques religieuses ostensibles à l'intérieur de l'Hôtel de Ville sont à proscrire.





## Respect des horaires

---

L'horaire choisi pour se présenter à l'Officier d'État Civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'Officier d'État Civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report au jour ouvrable suivant.

## Accès à l'Hôtel de Ville

---

Les services de police pourront procéder à la verbalisation, dans le périmètre délimité par le croisement des rues Voltaire, Gabriel-Péri, Aristide-Briand et la place de la République, des atteintes à la sécurité, aux troubles de voisinage constatés ainsi qu'aux entraves à la circulation.

La joie qui accompagne une célébration de mariage doit donc s'exprimer, lors des cortèges de véhicules sans aucun trouble de la circulation.

Enfin, le stationnement ou l'entrée de véhicules sont exclus sur le parvis de l'Hôtel de Ville sous peine de contravention.

◆ *Nous vous remercions de votre compréhension* ◆

## Signature de la Charte par les futurs époux

---

Les futurs époux reconnaissent avoir pris connaissance de la présente charte ainsi que de l'arrêté réglementant le déroulement des cérémonies de mariages civils à Levallois en date du 3 août 2022 figurant en pièce jointe. Ils s'engagent à la respecter et à la faire respecter par leurs invités afin que la cérémonie se déroule dans les meilleures conditions.

**Signature des futurs époux précédée de la mention "Lu et approuvé" :**

Date .....

Époux 1

Époux 2

*La Ville de Levallois vous souhaite une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.*